

Chambre Contentieuse

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
	DOS-2019-04104		

Objet: Plainte en matière de caméra de surveillance

Madame,

La Chambre Contentieuse a pris connaissance de votre plainte, qui a été déclarée recevable le 6 août 2019 par le Service de Première Ligne, et lui a été transmise sur base de l'article 62, §1 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après, loi APD).

Sur base des informations dont elle dispose actuellement, la Chambre Contentieuse n'estime pas opportun d'y donner suite. Le dossier ne contient en effet pas d'éléments suffisamment probants pour permettre de conclure à l'existence d'une violation manifeste de la législation en matière de protection des données personnelles. En outre, il ressort du dossier que vous avez fait réaliser un PV par les services de police. A cet égard, la Chambre Contentieuse souhaite éviter un éventuel doublon d'enquête.

Si de nouveaux éléments étaient apportés ultérieurement, la Chambre Contentieuse pourrait toutefois revenir sur la décision de classer le dossier sans suite.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification (la date de la présente lettre valant comme date de notification), auprès de la Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), et ce, sur pied de l'article 108, § 1 de la loi APD.

Vous avez encore la possibilité d'introduire une demande d'information auprès du Service de première ligne de l'Autorité de protection des données en vue de solliciter une procédure de médiation avec les parties concernées, sur pied de l'article 22 § 1 al. 1 et 2 de la loi APD.

...

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

(sign.) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse